



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 26 OCT 2011

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 11-1537 SG/DRCTCV  
enregistré le : 26 OCT 2011

prescrivant des mesures d'urgence suite à l'incendie du 2 octobre 2011 survenu dans l'installation de stockage, transit et traitement de pneumatiques usagés exploitée la société SOLYVAL SAS, ZAC Environnement au Port

LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L. 511-1 et L.512-20 ;
  - VU l'arrêté préfectoral d'agrément n° 06-3765/SG/DRCTCV du 24 octobre 2006 relatif à la collecte des pneumatiques usagés pour ce qui concerne le ramassage et le regroupement et tri ;
  - VU le récépissé de déclaration en date du 9 décembre 2003 concernant l'exploitation d'un stockage de pneumatiques usagés ;
  - VU le récépissé de déclaration en date du 23 décembre 2005 concernant l'exploitation d'un stockage et traitement de pneumatiques usagés dans la ZAC Environnement sur le territoire de la commune du Port ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-738/SG/DRCTCV du 4 mars 2011 mettant en demeure la société SOLYVAL SAS de régulariser la situation administrative de son installation ou de procéder à sa mise à l'arrêt définitif en faisant évacuer les déchets métalliques qu'elle stocke dans la ZAC Environnement, au Port.
  - VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 04 octobre 2011, faisant suite à l'incendie survenu sur site le 2 octobre 2011;
- CONSIDERANT que trois incendies se sont déclarés dans un site de traitement de déchets le 29 septembre 2011 et le 2 octobre 2011;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de caractérisation du phénomène ayant déclenché les incendies, la poursuite de l'exploitation des installations sinistrées ne permet pas de garantir la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions il apparaît nécessaire, en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, de prescrire immédiatement à la société SOLYVAL SAS la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'urgence des mesures à mettre en œuvre, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Restriction d'exploitation**

La société SOLYVAL SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 4 rue Saint Paul, 97420 LE PORT, doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les conséquences de l'incendie survenu sur son site n'aient pas d'incidences sur l'environnement.

À cet effet, les mesures suivantes doivent notamment être prises :

1. maintien de l'installation sinistrée en sécurité permanente, suivant une méthodologie que l'exploitant porte à la connaissance de l'inspecteur des installations classées dès notification du présent arrêté,
2. fermeture de l'établissement sur la totalité de son périmètre, et dans l'attente mise en place d'un gardiennage permanent,
3. suspension de la réception, du stockage et du traitement de déchets dans l'établissement sur la zone sinistrée et à proximité immédiate,
4. renforcement des mesures de gardiennage, surveillance des stockages, détection et moyens de protection des risques, en vue de garantir une intervention en cas de déversement dans des délais permettant une maîtrise rapide du sinistre.

Les délais fixés pour le respect des mesures précisées ci-dessus sont de 24h, sauf pour le point 2 « fermeture de l'établissement sur la totalité de son périmètre » pour lequel le délai est de 8 jours. Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Rapport d'accident**

L'exploitant établit et transmet les rapports pour chacun des incendies survenus, tels que prévus à l'article R.512-69 du code de l'environnement, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté. Il doit notamment comporter des informations relatives aux points suivants :

- ✓ descriptif précis des installations en cause et de leur fonctionnement,
- ✓ procédure d'exploitation de la zone de traitement de pneumatiques usagés,
- ✓ liens éventuels avec les opérations en cours,

- ✓ raisons qui, selon l'exploitant, sont à l'origine des incendies,
- ✓ quantités de produits en jeu,
- ✓ conséquences sur l'environnement,
- ✓ procédures de gestion et d'élimination des produits incendiés.

### **ARTICLE 3 – Reprise de l'exploitation**

La reprise de l'activité de réception de déchets sur le site ne peut être envisagée qu'après :

- dépôt d'un dossier justifiant le nettoyage complet de la zone impactée par l'incendie et accord de Monsieur le Préfet de la Réunion.
- que soient définies les mesures à mettre en œuvre pour éviter le renouvellement de tels sinistres y compris sur des installations similaires de l'établissement ;
- que soient réalisées la remise en état des équipements concernés, ainsi qu'un contrôle électrique par un organisme certifié.

Au vu des résultats des études et travaux réalisés en application des articles 1 à 3 ci-dessus, le préfet décidera, en application des dispositions de l'article R. 512-70 du code de l'environnement, s'il y a lieu de subordonner la remise en service de l'installation à une nouvelle autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 4 – Prise en charge et limites**

Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 6 – Publicité et information**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Port pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

### **ARTICLE 7 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Notifications et ampliatiions**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Etat Major de la Zone de Protection Civile de l'Océan Indien, le Maire du Port, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul,
- Le Chef de l'Etat Major de la Zone de Protection Civile de l'Océan Indien,
- Le Maire du Port,
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE